

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION - OBJET

Toute opération conclue entre la société PAX Event, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 1003.717.594, et un client (le « **Client** ») est soumise aux conditions générales de vente de PAX Event en vigueur au moment de la conclusion du contrat (PAX Event et le Client étant ci-après désignés « **les Parties** »). Le fait pour le Client de souscrire auprès de PAX Event à une de ses offres implique leur acceptation expresse. Ces conditions générales prévalent sur toute stipulation contraire pouvant figurer notamment dans les conditions d'achat ou tout autre document du Client et qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

ARTICLE 2 : SERVICES - SOUSCRIPTIONS - FORMATION DU CONTRAT

2.1. Services

Les services proposés à la vente par PAX Event sont ceux disponibles dans son catalogue au moment de la passation de la souscription réalisée par le Client.

Les services fournis regroupant plusieurs composants et en cas d'indisponibilité d'un composant particulier, PAX Event pourra le remplacer par un élément aux caractéristiques équivalentes selon son appréciation.

2.2. Souscriptions – formation du contrat

La souscription d'un service par le Client s'opère par la remise à PAX Event d'un bulletin de souscription dûment complété et signé par le Client.

Pour les services composés à la demande du Client, PAX Event émettra un devis sur la base des sollicitations formulées. Les devis sont valables pendant une durée de 15 jours calendriers à compter de leur émission. La commande par le Client est matérialisée par la signature du devis renvoyée à PAX Event. Toute modification ultérieure de la commande résultant d'une demande du Client acceptée par PAX Event, donnera lieu à la facturation des coûts de traitement correspondants.

En tout état de cause, le contrat entre PAX Event et le Client ne sera valablement formé qu'après le paiement intégral du prix convenu. Ce paiement emportant l'acceptation expresse du Client quant à l'offre émise par PAX Event est érigé en élément substantiel à la formation du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée telle qu'elle figurera dans le bulletin de souscription ou le bon de commande.

ARTICLE 3 : PRIX

Les prix sont déterminés par PAX Event sur la base de son tarif en vigueur au jour de la commande tel que figurant sur son catalogue ou sur le devis présenté au Client. Ils sont indiqués en euros et hors taxes.

Les prix des services peuvent être modifiés à tout moment par PAX Event sans que cela ne puisse donner lieu au paiement de dommages et intérêts quelconques de la part de PAX Event. Cette modification pourra intervenir notamment pour tenir compte de l'évolution générale des prix, des coûts de production des produits inclus dans les services ou en cas d'augmentation du coût des matières premières. L'augmentation des prix ne pourra être supérieure à 15% du prix hors taxes convenu. En cas de dépassement, un nouvel accord du Client sera requis.

Le Client sera informé de la modification préalablement à son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 : PAIEMENTS

4-1. Modalités

Après réception du bulletin de souscription signé ou du devis signé, PAX Event émettra une facture à l'adresse du Client reprenant les conditions de paiement.

Sauf indication contraire sur la facture, les conditions de paiement sont les suivantes :

- Le montant total TTC doit être intégralement apuré endéans

les 15 jours ouvrables suivant la date de réception de la facture. Cette réception étant présumée 3 jours après son envoi ;

- Le règlement s'effectue par virement bancaire ;
- Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

4-2. Retards ou défauts

Conformément à l'article 2.2., la formation du contrat intervient lors du paiement intégral du prix convenu.

En cas de défaut de paiement intégral et tant qu'il perdure, PAX Event ne pourra être tenu de l'exécution des services faisant l'objet du contrat.

En cas de paiement intégral tardif, aucune réduction du prix ni aucun remboursement ne sera dû au Client en raison des services qui n'auront pas été prestés lors d'évènements déjà intervenus au jour de l'apurement total du prix.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5-1. Lieu d'exécution

Les services prestés par PAX Event le sont au sein du Château d'Egmont sis à Jurbise (ci-après, « le Château ») ou à tout autre endroit convenu par les Parties. Les précisions contenues dans le catalogue ou sur le site internet édités par PAX Event sont communiquées à titre informatif sans qu'elles ne puissent constituer un élément essentiel du contrat.

PAX Event se réserve le droit de mettre en œuvre les services souscrits dans un ou plusieurs autre(s) endroit(s) du Château sans devoir s'en justifier auprès du Client.

Le Client s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur, les valeurs et normes d'honorabilité ainsi que toutes les indications dispensées par PAX Event quant à la correcte jouissance des lieux.

5-2. Utilisation des entrées

Pour les services souscrits qui comportent un nombre d'entrées, leur utilisation doit s'opérer dans le respect des conditions et limites figurant sur le catalogue ou le site internet de PAX Event. A défaut de dérogation expresse et préalable de PAX Event, l'utilisation de ces entrées au mépris des conditions et limites précitées ne sera pas considérée comme valable.

5-3. Dates des services

Les services souscrits auprès de PAX Event sont exécutés au cours de la durée du contrat conclu.

Pour les services souscrits qui comportent un nombre de dates de prestations à exécuter, le choix de ces dates d'exécution appartient exclusivement à PAX Event.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - RECLAMATIONS

6-1. Responsabilité

PAX Event ne contracte aucune obligation de résultat quant à la prestation des services souscrits.

Pour les services comprenant la vente de boissons et/ou nourriture exécutés par un tiers à PAX Event, ce dernier ne pourrait voir sa responsabilité engagée en raison de la qualité de ces produits et leur conformité aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire. Il ne pourrait en aller autrement que si le Client démontre une négligence grave de la part de PAX Event que n'aurait pas commise un prestataire normalement prudent et diligent placé dans de mêmes circonstances.

6-2. Réclamations

Les réclamations à l'encontre de PAX Event doivent être notifiées par courrier recommandé envoyé au siège social de PAX Event ou par courrier électronique envoyé à l'adresse info@chateaudegmont.be dans les 5 jours ouvrables de la prestation du service contesté. Passé ce délai, aucune réclamation ne saurait être prise en compte par PAX Event. Quelle que soit l'origine de la réclamation, le Client doit fournir à PAX Event toute justification quant à la réalité des vices, non-conformités ou défauts vantés.

En cas de réclamation accueillie, PAX Event pourra à son libre choix,

soit restituer les entrées utilisées à l'occasion de l'évènement à l'origine de la réclamation, soit rembourser la partie du prix payé en proportion des services contestés par rapport au total des services souscrits.

6-3. Limitation de responsabilité

Sauf cas de dol ou de faute lourde, PAX Event ne sera pas tenu à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects, prévisibles ou non (tels que notamment mais non limitativement les pertes d'exploitation, de profit, de préjudice commercial ou économique, de chiffre d'affaires, et/ou de bénéfice, toute perte de clientèle ou de notoriété commerciale, toute dépense et/ou investissement effectués en lien avec les services souscrits), résultant et/ou en lien avec les services souscrits, et qui seraient causés au Client ou à tout tiers.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de PAX Event sera limitée au maximum au montant payé par le Client à PAX Event au titre du contrat conclu.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Le Client ne pourra réclamer aucune indemnité à PAX Event en cas de non-exécution du contrat en raison de cas fortuits ou circonstances indépendantes de sa volonté relevant de la force majeure.

Sans exhaustivité, les Parties conviennent que les évènements suivants emporteront les mêmes conséquences qu'un cas de force majeure : phénomènes climatiques violents, épidémie et/ou pandémie, grèves, lock-out, émeute, incendie, intempéries, catastrophe naturelle, impossibilité d'approvisionnement, pénurie de matière première ou de source d'énergie, obligation de se conformer à une obligation juridique rendant impossible l'exécution des prestations d'une Partie ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution de ses engagements.

Dans pareil cas et pour autant que le Client se soit régulièrement inscrit aux évènements annulés, PAX Event se réserve le droit de prêter ultérieurement les services concernés dans des conditions équivalentes.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout contrat pourra être résolu en cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels PAX Event pourrait prétendre.

Cette résolution prendra effet dès réception par le Client d'un écrit émanant de PAX Event par lequel ce dernier signifie la résolution du contrat conclu. Cette réception étant présumée intervenir au plus tard 3 jours suivant l'envoi. Les sommes versées par le Client resteront acquises à PAX Event.

ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE – EXECUTION PARTIELLE

9-1. Résiliation anticipée

Chacune des Parties peut anticipativement résilier le contrat de services conclu avant son échéance. Dans pareil cas et sans préjudice de l'article 7, le prix payé à PAX Event lui reste acquis.

En cas de résiliation anticipée par PAX Event, ce dernier se réserve le droit de supprimer toute référence au Client, de quelque nature qu'elle soit, tant dans le cadre des évènements organisés que sur son site internet.

En cas de résiliation anticipée par le Client, ce dernier ne peut s'opposer à la conservation des références qui se rapportent à lui tant dans le cadre des évènements organisés que sur le site internet de PAX Event.

9-2. Exécution partielle du contrat

Si le contrat n'a pu être exécuté que partiellement à son échéance et sans préjudice de l'article 7, le prix payé à PAX Event lui reste acquis.

Il n'en va autrement qu'en cas d'inexécution due à PAX Event et pour autant que le Client se soit régulièrement inscrit aux évènements annulés. Dans pareil cas, PAX Event se réserve le droit de prêter

ultérieurement les services concernés dans des conditions équivalentes.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

PAX Event est amené à traiter de manière automatisée certaines données à caractère personnel des personnes physiques attachées au Client avec qui PAX Event est en contact dans le cadre de l'exécution des services souscrits dans le cadre des présentes conditions générales de vente et à cette fin ainsi qu'aux fins d'informations du Client sur les nouveautés et l'activité de PAX Event.

Les données collectées dans ce but sont uniquement utilisées dans le traitement de la commande du Client. Elles sont conservées pendant la durée de la collaboration de PAX Event et du Client, puis pendant la durée minimum de conservation des documents commerciaux. PAX Event met en place les moyens permettant la sécurité des données.

La personne concernée conserve l'entière maîtrise de ses données et peut dans ce cadre, exercer son droit d'accès ou solliciter leur suppression, demander une rectification, ou solliciter une limitation de leur traitement dans les conditions légales prévues à cet effet. La personne concernée bénéficie en outre d'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale du Client. Pour l'exercice de l'ensemble des droits, un courrier sera à adresser à l'adresse suivante : info@chateaugmont.be.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les relations avec le Client sont régies par le droit belge.

Tout litige pouvant survenir entre les Parties concernant la validité, la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de leurs relations relèvera de la compétence exclusive des juridictions du siège de PAX Event.